



**CONVENTION DE TRANSFERT
DES VOIES
(Article R442-8 du code de l'urbanisme)
Projet d'extension de la zone d'activités
de la Rente du Bassin
Parcelles cadastrées AA 128 – ZA 15,16,68
Rue Aristide BERGES
Commune de SENNECEY LES DIJON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART

- Dijon Métropole, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Exécutif **en date du**
, et ci-après dénommée – Dijon Métropole,

ET D'AUTRE PART

- La société SAINTE JEANNE PPC (SPORT IMMO), représentée par Monsieur Pierre CHEVALIER, en qualité de gérant et ci-après dénommé(e) **L'Aménageur**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Cette convention concerne la voirie, et ses accessoires, du lotissement dénommé : Projet d'extension de la zone d'activités de la Rente du Bassin, ci-après dénommé : l'Opération. Elle ne s'applique pas aux réseaux d'eaux, d'assainissement et de réseau de chaleur qui font l'objet de procédures distinctes.

Les statuts de Dijon Métropole confèrent à ce dernier la compétence en matière de voirie. Il assure à ce titre cette mission sur le territoire de la commune de SENNECEY LES DIJON.

L'Aménageur a sollicité, conformément à l'article R442-8 du code de l'urbanisme, qu'une fois les voies achevées, celles-ci soient transférées à Dijon Métropole.

Dijon Métropole a accepté cette demande, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention, dont l'objectif est de garantir la qualité des ouvrages destinés à être transférés et leur compatibilité avec la politique d'aménagement et d'exploitation de ses espaces publics.

Pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la cession effective, l'aménageur est et reste propriétaire et gestionnaire (y compris exploitation) de ces installations.

A la présente convention est annexé le règlement de voirie de Dijon Métropole.

Ce document définit principalement les obligations de l'Aménageur concernant les prescriptions techniques et les pièces à fournir pour avis à Dijon Métropole, les contrôles à effectuer en vue d'une réception.

Au terme de la convention, l'aménageur cédera gratuitement la voirie et ses dépendances à Dijon Métropole.

Article 1 - Définitions générales et objet de la convention

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- **site** : le périmètre à aménager, concerné par la présente convention.
- **lot** : un lot à bâtir viabilisé du lotissement.
- **installations** : ce terme désigne la voirie et ses dépendances faisant l'objet de l'accord de transfert. Il s'agit notamment, dans les limites des espaces transférés ;

- des chaussées, trottoirs, aménagements cyclables, accotements, fossés, terre-pleins, rond points, talus constitutifs de la voie, sous-sols des voies...
- des mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos,
- des abri bus, mobiliers urbains et mobiliers supports de publicité,
- des ouvrages d'art (ponts, mur de soutènement constitutifs de la voie, passerelles,...) assurant la continuité des voies transférées,
- des équipements de sécurité : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors signalisation d'intérêt local,
- des plaques de rues,
- des corbeilles,
- des espaces verts constitutifs de la voie (terre-plein, îlots, ronds points, plates-bandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement,
- des ouvrages nécessaires à la collecte des eaux pluviales des voiries et éventuellement, et sous réserve d'un débit de fuite contrôlé, des parcelles (avaloirs, canalisations, drains, noues, bassins,...),
- de l'éclairage public des voiries,
- des parkings et aires de stationnement public,
- des réseaux nécessaires à l'exploitation de la voirie et de ses dépendances,
- des infrastructures de télécommunication (fourreaux et chambres).

La présente convention a pour objet de fixer :

- les modalités administratives, techniques et financières relatives à la réalisation et à la cession de la voirie et ses dépendances nécessaires à la desserte des différents lots de l'Opération
- les modalités d'entretien, de gestion et d'utilisation des installations appartenant à l'Aménageur, pendant la durée de la convention
- les modalités de transfert à Dijon Métropole des installations.

Le plan en annexe 1 délimite le périmètre géographique des installations concernées par la présente convention.

Article 2 – Responsabilités

Les parties à la présente convention font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

L'Aménageur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

Toute extension ou modification des installations donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Propriété et exploitation des réseaux

Les installations restent la propriété de l'Aménageur durant la convention, et ce jusqu'à la cession effective de celles-ci à Dijon Métropole.

L'aménageur pourra, s'il le souhaite consulter les opérateurs de télécommunication pour élaborer son projet. Dans tous les cas, la propriété des fourreaux de télécommunication restera rattachée à celle de la voirie, il n'y aura pas de remise d'ouvrage aux opérateurs.

Article 4 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- l'Aménageur fait élection de domicile à Dijon (21 000), 8 Rue Henri DEMESSE,
- Dijon Métropole fait élection de domicile à Dijon (21 000), 40 avenue du Drapeau, CS 17510.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'ensemble des contractants. Elle prend fin à la signature de l'acte authentique de cession, ou du dernier acte authentique de cession, des installations à Dijon Métropole.

Article 6 – Validation du projet

En vue de leur transfert, les installations prévues dans le cadre de l'Opération, devront répondre aux exigences de Dijon Métropole, telles que définies dans le Règlement de Voirie Métropolitain en date du 12 décembre 2024, et au programme de travaux de l'opération annexé à la présente convention.

En signant cette convention, l'Aménageur est réputé avoir pris connaissance de ces documents, les avoir acceptés dans leur intégralité sans modifications et s'engage à les appliquer dans le cadre de son projet.

Les Services Techniques de Dijon Métropole devront être associés aux différentes phases de validation du projet (AVP, PRO, etc.), l'Aménageur devant intégrer leurs recommandations et autres préconisations dans l'élaboration de son projet, dans la mesure où il souhaite in fine transférer les installations à Dijon Métropole.

Article 7 – Réalisation des installations

Les installations seront réalisées conformément aux Règles de l'Art, au CCTG travaux et aux préconisations de Dijon Métropole.

Dijon Métropole n'intervient pas dans l'organisation des travaux. Toutefois, des représentants des services techniques peuvent passer sur le chantier spontanément ou à la demande de l'Aménageur. Le cas échéant, Dijon Métropole formule ses observations à l'Aménageur.

L'Aménageur est libre d'envoyer ou non à Dijon Métropole les comptes de rendu de chantier. Toutefois cette transmission n'engage en rien Dijon Métropole, elle est réputée sans objet vis à vis de la recevabilité ultérieure des installations.

Les travaux seront conformes aux dimensionnement et plans établis en phase Étude (cf. art. 6) et validés par Dijon Métropole. Toute modification de ces documents suite à des contraintes techniques de chantier, ou pour toutes autres raisons inhérentes au projet, devront faire l'objet préalablement demande de validation écrite par l'Aménageur et d'une validation expresse par Dijon Métropole. Toute modification non soumise à validation préalable sera considérée comme refusée et pourra entraîner la non cession des installations à Dijon Métropole.

Les entreprises mandatées par l'Aménageur pour réaliser les travaux devront justifier des qualifications nécessaires et les modèles de mobilier urbain devront être préalablement agréés par Dijon Métropole.

En ce qui concerne les espaces verts et les plantations, l'aménageur conclura un contrat d'entretien avec garantie de reprise pendant 2 années suivant la réception par ses soins des marchés d'espaces verts et de plantations. Ce contrat sera transféré à Dijon Métropole (ou, à la demande de Dijon Métropole, à la commune) au moment de la cession des installations.

Article 8 – Recevabilité des installations

La recevabilité a pour objet d'acter entre les parties le bon achèvement des installations, elle n'a par contre pas d'effet sur la responsabilité des parties vis à vis des installations.

La recevabilité des installations pourra avoir lieu en plusieurs phases telles qu'elles résultent du phasage de l'opération décrit à l'article 12, sous réserve que chaque phase ait une cohérence fonctionnelle notamment en matière de maintenance et d'exploitation.

Achèvement :

Les Installations seront réputées achevées, pour chaque phase, lorsque seront exécutés les ouvrages et installés les éléments d'équipements prévus au permis d'aménager et au dossier PRO ainsi qu'à leurs éventuelles adaptations.

La procédure de recevabilité s'effectue de la façon suivante, pour chaque phase :

1 – Le Maître d'Ouvrage invitera Dijon Métropole à des visites préalables, à l'occasion desquelles des observations pourront être formulées en vue de permettre l'achèvement et la recevabilité.

2 - Une fois les Installations de la phase concernée achevées, le Maître d'Ouvrage notifiera à Dijon Métropole au moins 15 jours à l'avance son invitation à constater cet achèvement. Pour que cette notification soit valable, elle devra être accompagnée des pièces prévues à l'article 10.

La constatation de l'achèvement est relatée dans un Procès Verbal d'achèvement attestant de l'état des ouvrages, signé par les deux parties (l'aménageur et Dijon Métropole). La signature de ce procès verbal n'a pas d'effet sur la responsabilité des parties vis à vis des installations.

Contestation sur l'Achèvement – les réserves – la levée des réserves :

En cas de contestation sur l'Achèvement, Dijon Métropole et l'aménageur conviennent de s'en remettre à un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien saisi à la requête de la partie la plus diligente.

S'agissant de l'Achèvement, l'expert sera chargé de déterminer si l'équipement concerné est achevé ou non, et en cas de non-achèvement, de définir la nature des travaux à réaliser pour parvenir à cet achèvement, permettant la remise en gestion.

Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par celle des parties dont la position aura été contredite par l'expert. En cas de contradictions partielles, les frais seront supportés par moitié.

Article 9 – Cession des installations

Au terme de la convention, après signature du Procès Verbal d'achèvement, l'Aménageur cédera gratuitement les installations à Dijon Métropole, les frais d'établissement des documents parcellaires et de cession étant à la charge de l'aménageur.

Dès lors, Dijon Métropole assurera la gestion et l'exploitation des installations, et se substituera à l'Aménageur pour l'application des garanties et recours qui y sont liés. L'Aménageur transmettra aux Services Techniques de Dijon Métropole les éléments nécessaires à cette passation.

Si l'acte authentique de cession est proposé à la signature de Dijon Métropole plus de 2 mois après la signature du Procès Verbal d'achèvement, ou si des dégradations particulières ont eu lieu après la signature de ce procès verbal, Dijon Métropole se réserve la possibilité de solliciter un remise en état par l'aménageur et la signature d'un nouveau procès verbal d'achèvement.

Article 10 – Pièces à fournir pour toute demande de mise en service anticipée ou de recevabilité

Pour toute demande de cession, l'Aménageur devra obligatoirement joindre les pièces techniques définies ci-après.

L'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration de ces pièces est à la charge de l'Aménageur.

Toute intervention sur les installations entrant dans le périmètre de la cession et ne figurant pas dans les pièces fournies devra être signalée par écrits à Dijon Métropole avant la date effective de la cession.

En cas d'absence d'une de ces pièces, les installations ne pourront être considérées comme conformes et ne pourront être cédées à Dijon Métropole.

PIECES A FOURNIR PAR L'AMENAGEUR

Les plans seront remis en 3 exemplaires papier et un support numérique au format dwg spécifié par Dijon Métropole.

Les autres documents seront remis en 1 exemplaire papier et un au format pdf gravé sur CD ou DVD.

Documents généraux

- liste des entreprises ayant réalisé les ouvrages cédés,
- procès-verbaux de réception des travaux par la Maîtrise d'Ouvrage (y compris PV des opérations préalables à la réception et le cas échéant PV de levée des réserves éventuelles),
- note de calcul des ouvrages (chaussées, ouvrages d'arts, réseaux, massifs,...),
- contrats d'entretiens en cours,
- contrats et conventions de tous ordres relatifs aux ouvrages, notamment les conventions d'occupation,
- note précisant les modalités et les coûts d'entretien des ouvrages.

Topographie

- plan de récolement avec coordonnées x, y et z, conforme au cahier des charges de Dijon Métropole en vigueur au moment de la cession

Voirie

- profils type des voiries réalisées
- plans et coupes des ouvrages spéciaux et génie civil,
- résultats des essais de portance en fond de forme (1 tous les 20m)
- résultats des essais de pénétromètre avant la couche de roulement (1 tous les 20m si longueur de la voirie inférieure à 100 m, 1 tous les 25 m sinon)
- carottage de structure aléatoire par un bureau externe (max 1/50m) sous contrôle de Dijon Métropole
- liste des matériaux avec leur qualité et leur provenance
- fiches techniques des mobiliers (références, fournisseurs, RAL)
- formulation des matériaux spéciaux
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Béton

- formulation du béton et granulats

Réseaux

- nature et diamètre des réseaux installés
- côtes du fil d'eau et du terrain naturel y compris chute d'eau amont/aval
- fiches techniques des ouvrages en béton armé (regards, bouche d'eau)
- coupe des ouvrages types
- détail des masques des regards
- l'état de chaque alvéole (libre ou occupée) et le nom de l'opérateur (ainsi que la convention éventuelle)
- essais de caméra dans les réseaux (datant de moins d'un an)
- essais d'étanchéité à l'air et à l'eau
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

NB : La rétrocession des systèmes pluviaux à Dijon Métropole se base sur la présentation d'un document tel que défini dans l'article 8.3 - Contrôle et réception des travaux et 8-4 - remise des ouvrages du Cahier des charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser - construction de réseaux d'eau potable et d'assainissement de Dijon métropole, complété par le cahier des charges recollement de Dijon métropole.

Eclairage public

- les caractéristiques des ouvrages cédés
- le rapport de vérification technique et certificats de conformité électrique (date et prestataire à donner)
- constat du contrôle des mesures d'éclairement au sol (facultatif, fournit uniquement à la demande expresse d'une des deux parties)
- documentation des ouvrages cédés
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Installations et équipements particuliers, mobilier

- notices de fonctionnement et d'entretien
- dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage

Espaces Verts

- fiches techniques du matériel et mobilier posés
- analyse des terres mises en place à 5 endroits différents, par un laboratoire indépendant (doit être conforme à 95% au fascicule 35 du CCTG travaux ou d'une autre référence à définir en commun par les parties)
- réalisation d'un constat photographique en vue de la réception intermédiaire des fosses et des fonds de forme avant mise en place des terres, avec présence d'un mètre repère pour la profondeur et identification de la fosse
- dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage
- réalisation d'un constat photographique en vue de la réception intermédiaire des niveaux de terres avec les plantations, avant la mise en place des paillages, avec présence d'un mètre repère
- plan de plantation avec nom des espèces et variétés et densités
- passeport phytosanitaire des végétaux, validé par le Maître d'œuvre à la réception des végétaux
- cahier d'entretien des espaces végétalisés
- contrat d'entretien avec garantie de reprise pendant 2 années suivant la réception par l'aménageur des marchés de plantations et d'espaces verts. Ce contrat sera transféré à Dijon Métropole (ou, à la demande de Dijon Métropole, à la commune) au moment de la cession des installations.

- Ouvrage d'art

- plans et coupes (y compris plan de ferrailage, de coffrage, détails divers)
- liste et détails des équipements composants l'ouvrage (plan, caractéristiques, qualité, provenance,...)
- résultat des essais, contrôles et points d'arrêt réalisés lors de la construction
- méthodologie de construction
- formulation des bétons
- essais, inspection, épreuve de convenance et point zéro avant mise en service
- pour les ouvrages d'art existants, rapports d'inspection détaillée et liste des travaux réalisés
- DIUO (dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages)

Article 11 – Mise en service anticipée de tout ou partie des réseaux et de leurs ouvrages

Dans certains cas, la mise en service de tout ou partie des installations doit avoir lieu avant la remise des installations et nécessite un raccordement anticipé aux installations de Dijon Métropole. Cela peut concerner notamment la collecte des eaux pluviales et l'éclairage public.

L'Aménageur devra alors présenter une demande de raccordement anticipé, dans les mêmes formes que les demandes de recevabilité décrites à l'article 8.

Dijon Métropole fera connaître son accord sous forme d'un courrier précisant les conditions du raccordement anticipé. Toutefois, cet accord ne vaut en aucun cas remise des installations, l'Aménageur restant propriétaire et responsable des ouvrages jusqu'à la date de cession des installations à Dijon Métropole.

S'il le souhaite, l'Aménageur pourra contracter auprès des prestataires de la Métropole, un contrat en vue de l'exploitation des réseaux jusqu'à leur remise à Dijon Métropole.

Si l'Aménageur souhaite assurer seul ou confier cette exploitation à un prestataire autre, il conviendra de vérifier préalablement que les intervenants sont agréés par Dijon Métropole pour ce type de prestation.

Les intervenants travaillant pour le compte de l'Aménageur devront respecter les consignes de gestion du réseau public et respecter les directives données par Dijon Métropole ou son prestataire.

Pour mémoire, l'ouverture à la circulation publique des voiries entraîne de fait leur soumission aux pouvoirs de Police du Maire, et ce indépendamment de la présente convention.

Article 12 – Phasage

La cession des installations dans le cadre de l'Opération est envisagée :

- ☒ en une seule phase
- ☐ en plusieurs phases définies comme suit
 - phase 1 – Périmètre – échéance
 - phase 2 – Périmètre – échéance
 - ...

Article 13 - Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une des quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 14 - Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des contractants.

Le propriétaire s'engage à informer des modifications à la présente convention, les personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le site, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de nature juridique de la voie sous laquelle les installations sont implantées.

Article 15 - Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera transféré de plein droit à la nouvelle entité juridique.

Article 16 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de ladite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

Fait à Dijon, le

Pour l'Aménageur,
SAINTE JEANNE PPC (SPORT IMMO)
Pierre CHEVALIER
son gérant



Pour la Collectivité,
DIJON METROPOLE
Son Président
Monsieur François REBSAMEN

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan des voiries et des réseaux à transférer

Annexe 2 : Programme des travaux et caractéristiques des installations

ANNEXE 1

PLAN DES VOIRIES ET DES RESEAUX A TRANSFERER

Légende travaux:

- Réseau d'eau potable (AEP) à créer
- Réseau des Eaux Usées (EU) à créer
- Tranchée d'infiltration pour la gestion des Eaux Pluviales (EP) à créer
- Réseau telecom à créer
- Réseau électrique basse tension à créer
- Réseau éclairage à créer
- Réseau gaz à créer
- Chaussée
- Trottoir
- Noue enherbée

NOTA :
Le lever topographique a été fait par la société MJSP sous la référence d06965 en date du 21/03/2025.
Les limites périmétriques n'ont pas été définies contradictoirement. L'alignement n'est pas défini.
L'application cadastrale figurative est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé du terrain. **En aucun cas, elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.**
Le nivellement est rattaché au système NGF IGN69 par GPS.
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CC47) par GPS.
Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone du levé. Seuls les éléments visibles au moment des opérations topographiques ont été relevés.
Les informations sur les réseaux résultent de l'application des plans fournis par les concessionnaires. Elles sont non exhaustives et fournies à titre indicatif.
Aucune investigation complémentaire (détection de réseaux et/ou sondages) n'a été réalisée.
Il conviendra avant réalisation de tout travaux de prévoir des sondages afin de connaître la position réelle des réseaux.
Les branchements aux réseaux, l'emplacement des réseaux et le nombre et l'emplacement des candélabres pourront évoluer en fonction des contraintes techniques rencontrées sur le terrain ou imposées par les concessionnaires et du découpage définitif des lots.

COMMUNE DE SENNECEY LES DIJON

PA8

Projet d'extension de la zone d'activités de la Rente du Bassin

Plan des travaux

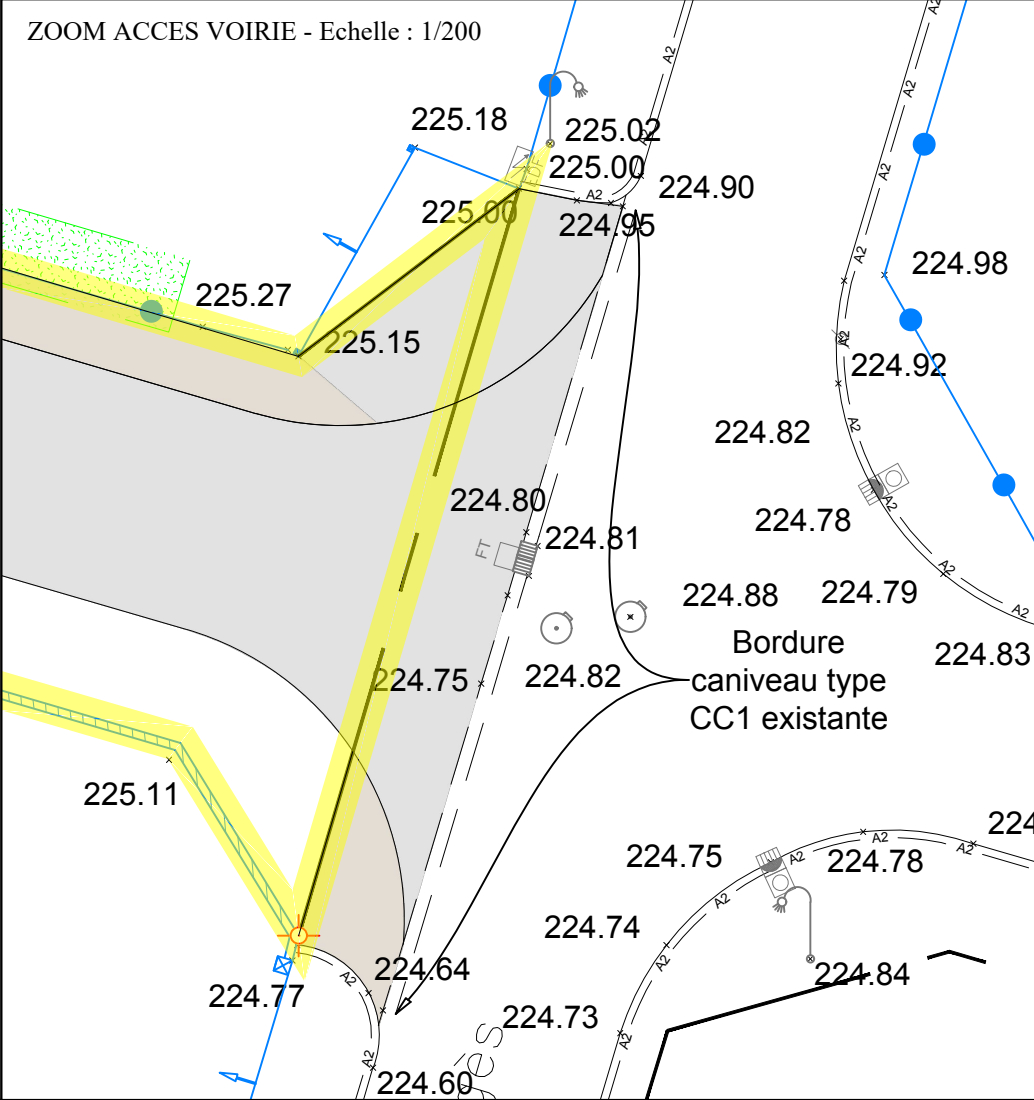
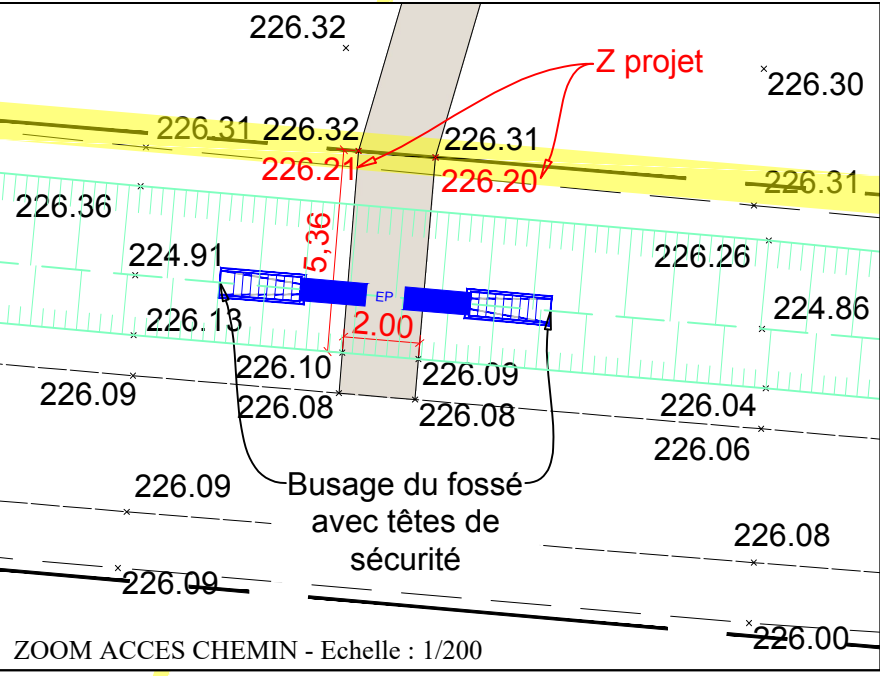
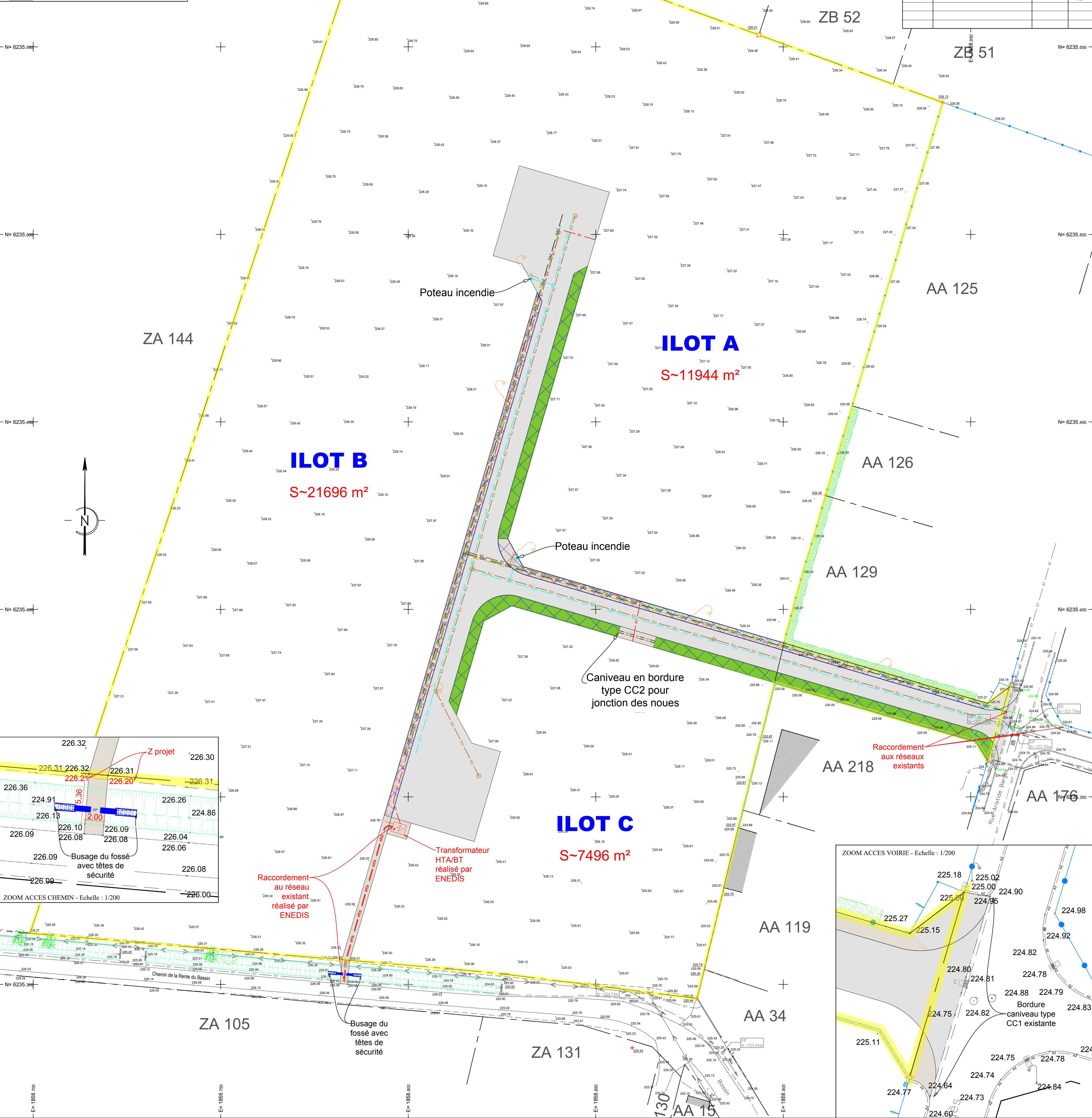
Echelle : 1/500 - Format 594x700 mm

SELARL Cabinet GIEN PINOT
Géomètres-Experts Associés
41, rue de Mulhouse - 21000 DIJON
contact@gp-geomètres.com

D25.1065

reproduction réservée

MEMORANDUM DES INTERVENTIONS			
Date	Nature	Intervenant	Indice
03/07/2025		MX	01
01/10/2025		MX	02
24/11/2025		MX	03



ANNEXE 2

PROGRAMME DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS



**CALC|||ATELIER
D'ARCHITECTES**

Commune de SENNECEY-LES-DIJON

Projet d'extension de la zone
d'activités de la Rente du Bassin

Permis d'Aménager

Lotisseur **SARL SAINTE JEANNE PPC (SPORT IMMO)**
M. Pierre CHEVALIER
8 Rue Henri DEMESSE
21000 DIJON

Concepteur **GROUPEMENT**
Cabinet GIEN PINOT (M. Nicolas PINOT)
CALC Atelier d'Architectes (M. Lionel LANCE)
41 rue de Mulhouse
21000 DIJON
☎ : 03.80.38.02.00 - ✉ contact@gp-geometres.com

Maître d'œuvre **Cabinet GIEN PINOT**
41 rue de Mulhouse
21000 DIJON
☎ : 03.80.38.02.00 - ✉ contact@gp-geometres.com

Nature du projet Zone d'activités

PA8 – PROGRAMME DES TRAVAUX

DIJON, le 24/11/2025

Le lotisseur,

Le concepteur,

SARL SAINTE JEANNE PPC (SPORT IMMO)
M. Pierre CHEVALIER



Cabinet GIEN PINOT / Atelier CALC
M. Nicolas PINOT / M. Lionel LANCE

EXPOSE LIMINAIRE

Le lotisseur, maître d'ouvrage, exécutera les travaux du présent programme, nécessaires à la viabilité du lotissement « d'activités de la Rente du Bassin » situé sur la commune de SENNECEY-LES-DIJON.

Il appartient au lotisseur, bénéficiaire du permis d'aménager, de faire exécuter les travaux dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, et notamment :

- des articles L 316.4 et R 315.41 du Code de l'Urbanisme
- des articles 1787 à 1789 - 2103 - 2110 et 2270 du Code Civil
- de l'ordonnance n° 86.1243 du 1/12/86

et ce, conformément aux dispositions techniques précisées par :

- les normes françaises NF éditées par l'AFNOR
- les fascicules dont la liste figure en annexe 1 aux décrets 87.253 du 8 avril 1987
- le Règlement Voirie de DIJON METROPOLE du 12/12/2024,
- le Règlement Général du Service Assainissement de DIJON METROPOLE du 18/05/2017,
- le Règlement Général du Service de l'Eau Potable de DIJON METROPOLE du 18/05/2017,

Toutes les fournitures seront soumises à validation de DIJON METROPOLE par une demande d'agrément avant l'exécution des travaux.

En outre, le lotisseur devra faire procéder aux contrôles des travaux le cas échéant par des essais, dans les conditions fixées au présent programme des travaux et faire connaître au différents concessionnaires et représentant de la collectivité, au moins quinze jours à l'avance, la date à laquelle il sera procédé aux essais.

Les réunions de chantier seront conduites sous la responsabilité du maître d'œuvre désigné par le lotisseur, qui transmettra les comptes rendus de ces réunions. Les différents services concessionnaires des réseaux dont la liste sera établie en accord avec les représentants de la collectivité, seront conviés par le maître d'œuvre. La collectivité sera conviée aux réunions de chantier. Des modifications pourront être apportées au programme des travaux en accord avec les représentants de la collectivité.

Toutes les fournitures seront soumises à validation de DIJON METROPOLE par une demande d'agrément avant l'exécution des travaux.

I - GENERALITES

Le présent projet consiste à viabiliser l'extension de la zone d'activités de la Rente du Bassin situé sur la Commune de SENNECEY-LES-DIJON.

II - RESEAUX EXISTANTS A PROXIMITE

Au Sud, chemin de la rente du bassin

- un réseau eaux pluviales béton Ø200 (SOGEDO)
- un réseau d'eau potable fonte Ø 175 (SOGEDO)
- un réseau électrique BT aérien et HTA enterré (ENEDIS)

A l'Est, rue Aristide Berges

- un réseau eaux pluviales Ø600 et 800 (SOGEDO)
- un réseau eaux usées Ø200 (SOGEDO)
- un réseau d'eau potable fonte Ø 100 (SOGEDO)
- un réseau télécom enterré (SFR)
- un réseau électrique BT enterré (ENEDIS)
- un réseau d'éclairage public (DIJON METROPOLE)

III - TRAVAUX D'AMENAGEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE LOTISSEUR

Article PT 01 : VOIRIE

Les bordures de trottoirs seront de types A2 coulées en place. Elles seront posées sur la voirie provisoire qui sera réalisé avec une couche de grave bitume. Au droit des noues, aucune bordure ne sera réalisée pour permettre le ruissellement des eaux pluviales.

Des essais à la plaque sur l'arase de terrassement seront réalisés pour valider les structures suivantes :

Caractéristiques de la voirie

Elle aura une emprise maximale de 11 m avec une chaussée de 6 m en double sens, un trottoir de 2 de large et une noue enherbées de et 3 m de large.

La portance minimum sera de type PF2 ($50 < EV2 \leq 120$ MPa ou $10 < CBR \leq 20$)

La chaussée comprendra :

- un géotextile anticontaminant si nécessaire (*en fonction des conditions de mise en œuvre*)
- une couche de fondation en grave concassé 0/80 sur une épaisseur minimum de 30 cm
- une couche de base en concassé calcaire 0/31,5 sur une épaisseur de 20 cm
- une couche de liaison en béton bitumineux à module élevé de classe 2 de 0,08 m d'épaisseur
- une couche de roulement type BBSG 0/10 d'épaisseur 6 cm dosé à 140 kg par mètre carré avec couche d'imprégnation

Un passage piéton sera réalisé selon les normes en vigueur (*dalles podotactiles sur trottoir, panneaux de signalisation, ...*) pour assurer une continuité du cheminement piéton au sein du projet.

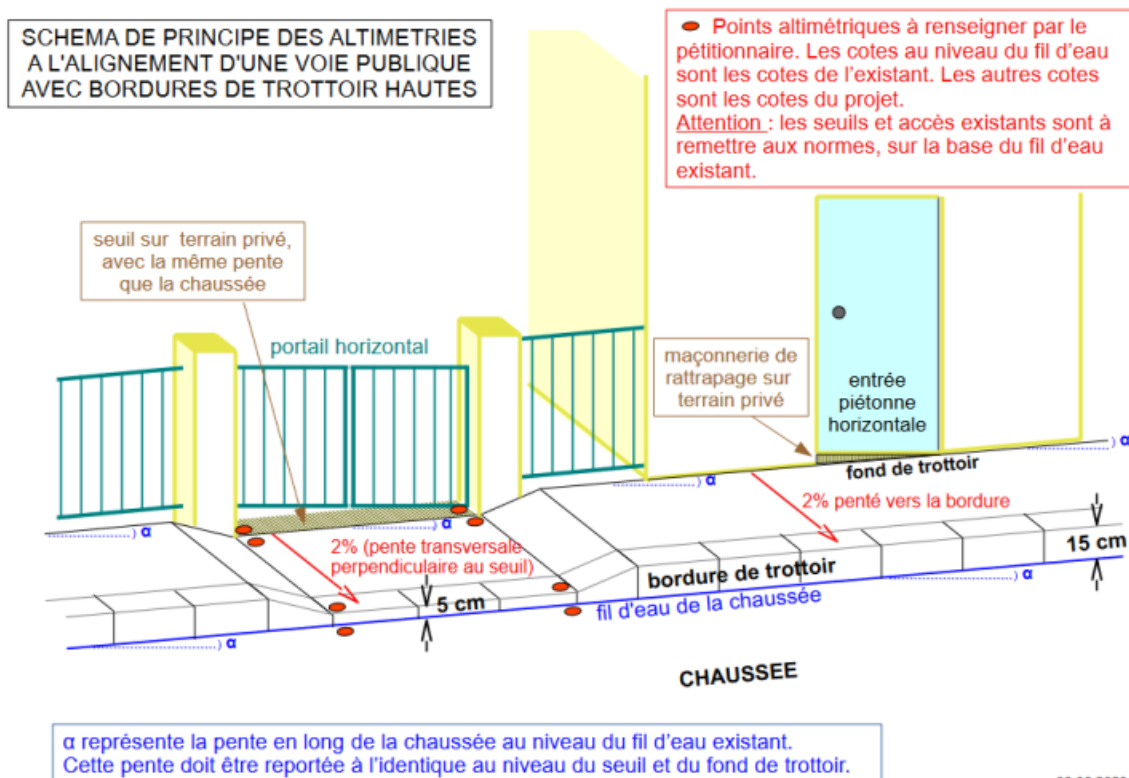
Caractéristiques des trottoirs

Les trottoirs comprendront :

- un géotextile anticontaminant si nécessaire (*en fonction des conditions de mise en œuvre*)
- une couche de fondation en grave concassé 0/80 sur une épaisseur minimum de 30 cm
- une couche de base en concassé calcaire 0/31,5 sur une épaisseur de 20 cm
- une couche de finition en sablé semé avec un mélange d'enherbement à pousse lente.

Caractéristiques des accès charretier des lots

Les accès seront conformes au règlement Voirie de DIJON METROPOLE selon l'annexe D-c :



08 06 2023

Article PT 02 : ASSAINISSEMENT EU-EP

Toutes les exigences (*matériaux, diamètres, ...*) et les préconisations de DIJON METROPOLE seront respectées.

La classe de rigidité des canalisations en PVC sera du type SN8 pour une profondeur inférieure à 2.00m et du type SN16 pour une profondeur supérieure à 2.00m.

Les tampons fontes des regards de visite seront de type DN 600 mm en classe D400. Le poids du cadre et du tampon doit être supérieur ou égal à 84 kg.

a) eaux usées

Il sera construit un réseau d'assainissement eaux usées en PVC Ø 200 avec une pente minimale de 1% qui se jettera dans la canalisation existante sous la rue Aristide Berges.

Les travaux de raccordement de la canalisation de refoulement sous le domaine public seront réalisés par la SOGEDO aux frais du maître d'ouvrage.

Les regards de visite béton Ø 1000 seront équipés d'échelons.

Les raccordements des branchements au collecteur seront perpendiculaires avec une pente minimale de 3% et réalisé par l'intermédiaire d'une culotte.

Les branchements individuels seront réalisés par une conduite PVC SN8 minimum de diamètre 160 mm jusqu'à une boîte de branchement.

La boîte de branchement sera installée à 1 m de la limite privative (coté privé).

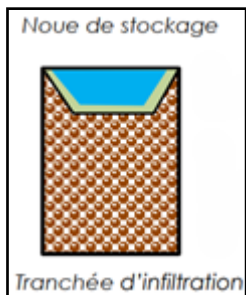
b) eaux pluviales

Le niveau assaini étant le niveau de la chaussée, les constructeurs devront se prémunir des eaux pluviales en retour.

Les travaux de gestion des eaux pluviales devront être conformes aux conclusions de l'étude au titre de la Loi sur l'Eau *en cours d'élaboration*.

- Eaux de ruissellement des chaussées et des trottoirs

Elles seront dirigées gravitairement vers les noues pour infiltration. Ensuite, elles seront gérées par l'intermédiaire d'une tranchée d'infiltration sous la noue (*voir schéma de principe ci-dessous*) et d'une autre sous trottoir. Les deux tranchées d'infiltrations seront reliées entre elles par le fond avec une canalisation posée à plat selon le principe des vases communicants.



La noue enherbée comprendra :

- L'apport de terre végétale sur 30 cm avec une perméabilité de 1.10-5 m/s à minima,
- L'engazonnement.

Sous la noue, une tranchée d'infiltration sera créée d'une largeur de 2,8 m et de 1 m de hauteur utile. Elle sera remblayée avec un matériau non sensible à l'eau de 40 % de porosité type grave 20/80 sans fines et entouré d'un géotextile.

On veillera à la mise en place de cloisons dans la tranchée d'infiltration pour un fonctionnement en « cascade » avec des redents en surface dans la noue. Les cloisons et redents seront placées perpendiculairement à la ligne de plus grande pente afin de ne pas accumuler l'eau pluviale en point bas avant infiltration.

Selon la note hydraulique ci-jointe établie par GEOTEC du 20/11/2025, les ouvrages décrits ci-dessus, (*tranchée de rétention infiltration de 258 m3 de stockage complétée d'une noue d'environ 70 m3 et tranchée de rétention infiltration sous trottoir de 223 m3*) d'un **volume utile total de 551 m3**, sont compatibles avec une gestion des eaux pluviales pour une pluie centennale (100 ans).

Malgré un temps de vidange relativement long, l'ouvrage de rétention/infiltration type tranchée d'infiltration est cependant capable d'assurer un niveau de service N1 avec un temps de vidange de 1 jour.

- Eaux provenant des lots

Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées des lots seront gérées à la parcelle. Les études de dimensionnement et les travaux seront à la charge des acquéreurs des lots en fonction de leurs projets.

Ce système d'infiltration devra figurer à la demande de permis de construire et faire l'objet, après réalisation, d'un certificat de conformité délivré par l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Afin de permettre l'utilisation d'eau d'arrosage et de lavage des voitures entraînant par là une économie, une réserve d'eau pourra être associée au système d'infiltration.

Article PT 03 : EAU POTABLE

Toutes les exigences (matériaux, diamètres, ...) et les préconisations de DIJON METROPOLE et de la SOGEDO seront respectées.

Le regard de branchement sera installé à 1 m de la limite privative (*coté privé*).

L'alimentation en eau potable du projet sous la nouvelle voirie sera réalisée par une canalisation en fonte Ø 100 mm minimum raccordée à la canalisation existante rue Aristide Berges ou chemin de la rente du bassin. Ce raccordement au réseau d'eau potable existant sera réalisé par la SOGEDO aux frais du maître d'ouvrage.

Article PT 04 : DEFENSE INCENDIE DU LOTISSEMENT

La défense incendie du lotissement sera assurée à partir de 2 nouveaux poteaux incendie (*voir plan des travaux*). Vous trouverez ci-dessous les résultats obtenus avec le modèle fournis par la SOGEDO :

	Modèle	Terrain
PITEST1 (<i>projeté</i>)	80 m3/h	-
PITEST2 (<i>projeté</i>)	85 m3/h	-
PI3330 (<i>existant</i>)	110 m3/h	108 m3/h
PITEST1 + PITEST2	45 m3/h + 60 m3/h = 105 m3/h	-

Article PT 05 : TELECOM SOUTERRAIN

Un réseau télécom sera réalisé à l'intérieur du lotissement. Il sera composé de 2 fourreaux 42/45 aiguillés. Il sera raccordé sur le réseau existant situé sous la rue Aristide Bergès.

Les amorces des branchements seront réalisées par le lotisseur jusqu'à environ un mètre à l'intérieur des lots et en limite de lot.

Les regards de branchements seront conformes aux normes du concessionnaire et devront être installés sur les lots à 0.40 minimum de la limite de sorte à permettre aux acquéreurs d'édifier un mur de clôture.

Les chambres de tirage seront positionnées hors des accès charretiers.

Article PT 06 : ELECTRICITE

A partir du réseau électrique existant chemin de la rente du bassin ou rue Aristide Berges et en fonction de l'étude ENEDIS, il sera créé un réseau basse tension avec ou sans poste HT/BT pour alimenter tous les lots.

Les travaux : pose des coffrets, tranchées et déroulage des câbles, seront réalisés par le lotisseur ou ENEDIS.

Les travaux seront réalisés suivant les normes ENEDIS.

Article PT 07 : GAZ

Le lotisseur réalisera les tranchées nécessaires à la pose de la canalisation gaz par GRDF si une convention est passée avec GRDF.

Article PT 08 : ECLAIRAGE PUBLIC

Les fourreaux, les câbles d'éclairage avec câblote de mise à la terre et les candélabres seront mis en place. Le nombre et les emplacements des candélabres seront définis selon une étude d'éclairage à venir.

a) Conception

Le projet sera conforme aux normes, notamment, les C17-200, C17-205, C17-210, C15-100 et la EN13201 ainsi qu'à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

L'éclairage est en technologie LED température de couleur 3000°K de préférence.

Les points lumineux seront équipés de driver DALI et équipés par le système de télégestion CityBox et chaque armoire est équipée du module de télégestion du CityController de Bouygues Energie et Services. Les points lumineux seront protégés contre les risques de surtension (foudre ou autre) selon les prescriptions du constructeur.

La marque et le modèle de luminaire seront validés par le service Éclairage Public de Dijon Métropole en s'appuyant sur une étude photométrique réalisée avec le logiciel Dialux.

Les mâts et les supports seront conformes à la norme EN40 des zones de vents de préférence cylindro conique couleur noir 200 sablé (*cf. matériel tram*).

b) Dossier technique

En vue de leur remise ultérieure à Dijon Métropole, les dossiers de création d'installation d'éclairage seront soumis pour approbation au service Éclairage Public de Dijon Métropole qui se charge de prendre l'avis de son exploitant.

Le dossier technique, niveau projet, devra comporter :

- L'indication de l'instigateur du projet,
- L'étude photométrique
- Le détail des réseaux et des points de raccordement électrique envisagés,
- Les caractéristiques techniques du matériel,
- Une note de calcul intégrant les installations existantes en cas de raccordement, et celles mises en œuvre,
- La date prévisionnelle de mise en service
- La date prévisionnelle de rétrocession,
- L'engagement de mettre l'éclairage en service dès l'apparition d'un usage public du site,
- La désignation de l'exploitant et du chargé d'exploitation, avant transfert à Dijon Métropole.

Un plan de récolement conforme au cahier des charges de Dijon métropole, disponible auprès du service Données Topographiques et techniques, est remis à la fin des travaux.

Article PT 09 : PLANS DE RECOLEMENT

Il devra être fourni aux diverses autorités (*Commune, DIJON METROPOLE, SOGEDO, etc. ...*), les plans de récolement des différents réseaux (*assainissement EU-EP - eau potable - réseau télécom souterrain, électricité, gaz*), notamment les emplacements des amorces des branchements ainsi que leurs caractéristiques, la réception définitive des travaux étant subordonnée à la fourniture de ces plans.

Article PT 10 : REUNIONS DE COORDINATION

Le lotisseur et le directeur des travaux informeront les représentants des services concernés des dates des réunions de chantier lors de la réalisation des travaux.

Un exemplaire de chaque compte rendu de ces réunions sera communiqué aux dits services.